

**N° 5889<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- c) la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne
- d) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- e) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- f) la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(8.12.2008)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**I. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Procédure**

Le projet de loi sous avis a été déposé à la Chambre des Députés le 4 juin 2008 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 11 juillet 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est daté au 11 novembre 2008.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 1er décembre 2008. Lors de la même réunion, elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur. Le rapport de la commission a été adopté le 8 décembre 2008.

## 2. Objectif du projet de loi

Le projet sous avis a pour objet de modifier une demi-douzaine de textes législatifs concernant des matières diverses, dont notamment:

- les mécanismes d'engagement d'experts;
- l'introduction du congé individuel de formation;
- le supplément personnel du traitement en cas de réintégration dans la fonction publique;
- le changement de carrière;
- le partage de l'allocation de famille;
- la computation des périodes de congé sans traitement et de congés pour travail à mi-temps;
- le changement d'administration;
- le droit de priorité des soldats volontaires.

En outre les textes proposés par le Gouvernement visent à redresser, dans les dispositions en vigueur, quelques erreurs matérielles.

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications se dispense de reprendre dans les considérations générales les explications et justifications relatives aux différentes matières ci-avant énumérées, ceci d'autant plus que les développements des considérations générales font en partie double emploi avec le commentaire des articles. Il paraît plus approprié d'analyser les textes et les avis y relatifs dans le cadre de l'examen des articles.

\*

## II. EXAMEN DES ARTICLES

Pour l'examen des articles la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a suivi la numérotation proposée par le Conseil d'Etat qui a scindé l'article 7 en trois articles distincts pour les diverses dispositions abrogatoires, finales et transitoires. Le projet comporte donc 9 articles au lieu de 7 tel que proposé par le Gouvernement.

### *Article 1er*

Cet article a pour objet de modifier et de compléter la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, plus particulièrement les articles 2 et 28.

La modification concernant l'article 2 tend à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 4 qui y avait été ajouté par la loi du 19 mai 2003. Cette loi avait créé la possibilité pour l'Etat d'engager, en cas de circonstances exceptionnelles, sous le régime d'employés de l'Etat, pour la durée d'un an, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle particulière, justifiant une dérogation aux conditions d'admission, de nomination et de stage normalement à remplir. Le texte prévoit que ces agents peuvent, après la période d'un an, être nommés „en qualité de fonctionnaires de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études“.

Selon les explications fournies à l'exposé des motifs, le texte de la loi du 19 mai 2003 n'a pas été assez explicite.

„Cette notion d'emploi ayant donné lieu à des interprétations restrictives, soutenant que les dispositions actuelles ne permettraient pas des nominations au-delà du premier grade et de la première fonction de la carrière correspondante de fonctionnaire, la présente adaptation a pour objet d'apporter les précisions nécessaires permettant dorénavant d'appliquer le mécanisme, visé dès l'inscription de la mesure, du passage du régime d'employé vers celui du fonctionnaire, en continuant à faire bénéficier l'intéressé du même grade atteint ou d'une autre fonction classée à un autre grade de la carrière de fonctionnaire correspondante. Etant donné qu'il échet de fixer dans ces circonstances le rang du fonctionnaire nommé hors cadre en vue de ses avancements ultérieurs, il s'est référé aux dispositions en la matière ayant fait preuve de l'article 17 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Comme ce texte de loi le retient également, le fonctionnaire est intégré dans le cadre s'il est après sa nomination l'unique ressortissant-fonctionnaire de cette carrière“.

Le Conseil d'Etat, qui se rallie au texte proposé par le Gouvernement, rend toutefois attentif que l'article 17 de la loi du 27 mars 1986 précité se réfère à la date de l'examen de promotion ou de fin de stage et que, par définition, les agents en question n'ont fait ni d'examen de promotion, ni d'examen de fin de stage, il serait nécessaire de compléter le texte en fixant les repères pour opérer cette fiction juridique. Pour le Conseil d'Etat le dispositif proposé à l'endroit de l'article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat serait à compléter in fine par la phrase suivante:

*„Aux fins de l'application de cette disposition, le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique détermine l'examen utile auquel l'agent aurait pu prendre part“.*

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications partage la proposition du Conseil d'Etat et accepte l'ajout de texte proposé.

La modification proposée à l'article 28 de la loi de 1979 sur le statut des fonctionnaires complète ledit article par un point r) instituant pour les agents publics de l'Etat le congé individuel de formation.

L'article 28 énumérant les différents congés possibles ne semble pas en donner une liste limitative alors qu'il cite „notamment quelques 16 congés possibles figurant sous les points a) à p). Le congé de formation fera l'objet du point r), le point p) comportant le congé d'accompagnement institué au projet de loi relatif aux soins palliatifs (doc. parl. 5584).

Pour le secteur privé, le congé de formation a été créé par la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modification 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation; 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'Etat n'avait pas marqué son accord avec la dispense du second vote constitutionnel de la loi précitée, votée par la Chambre des Députés dans un premier vote le 26 avril 2007 et dans un deuxième vote le 10 octobre 2007. L'attitude intransigeante du Conseil d'Etat était justifiée au motif d'une violation du principe de l'égalité devant la loi alors qu'„une dérogation par rapport au droit commun au profit ou au détriment des fonctionnaires publics n'est acceptable que si elle se justifie au regard des articles 30, 31, 35, alinéa 2, et 103 de la Constitution“.

Le projet de loi sous avis établit le principe du congé de formation pour les fonctionnaires et employés de l'Etat tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin d'en préciser les détails de l'exécution.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications constate que le congé de formation dans le secteur communal est prévu dans le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (Doc. parl. No 5893). Ce projet, déposé à la Chambre des Députés le 11 juin 2008, a été avisé par le Conseil d'Etat le 11 novembre 2008.

## Article 2

Cet article modifie la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en créant la possibilité de l'octroi d'un supplément personnel de traitement pour les fonctionnaires et employés de l'Etat rentrant au service de l'Etat après une interruption de service (art. 6bis) et en prévoyant le partage de l'allocation de famille (art. 9).

L'article 6bis de la loi précitée du 22 juin 1963 prévoit d'ores et déjà la possibilité d'accorder un supplément personnel de traitement dans des circonstances particulières notamment pour le fonctionnaire admis à un stage dans une carrière supérieure ou pour le fonctionnaire qui change d'administration.

Il est proposé de compléter le texte en prévoyant le supplément personnel de traitement pour le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ou l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite.

Les décisions en relation avec le supplément personnel de traitement sont prises dorénavant dans tous les cas par le Ministre de la Fonction publique, alors que dans le texte en vigueur ces décisions étaient de la compétence du Conseil de Gouvernement.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ont pour objet d'introduire dans cette législation

une disposition assurant un juste et équitable partage de l'allocation de famille entre deux conjoints ou partenaires (au sens de la loi relative aux effets légaux de certains partenariats) travaillant tous les deux à tâche partielle auprès de l'Etat ou d'un organisme public.

L'article 9 précité fixe l'allocation de famille à 8,1% du traitement sans pouvoir être ni inférieure à 25 points indiciaires, ni supérieure à 29 points indiciaires.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, l'allocation en question est réduite de moitié. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé sans traitement ne touche pas d'allocation. Pour ceux prestant un service à temps partiel, elle est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les mêmes modalités sont applicables aux employés et ouvriers de l'Etat engagés à tâche complète ou à tâche partielle. Ces modalités retiennent par ailleurs le principe d'un versement unique d'une allocation par ménage, principe également respecté lorsque le conjoint ou partenaire de l'agent de l'Etat travaille dans le secteur privé. C'est dans le même ordre d'idées que l'allocation de famille est actuellement calculée sur et payée avec le traitement le plus élevé, lorsque les deux conjoints ou partenaires sont agents publics. Cette dernière disposition a pour effet que le maximum de l'allocation pour un ménage dont les deux agents travaillent à mi-temps auprès de l'Etat s'élève à 14,5 points, alors que si un seul des deux agents travaille à temps plein et le conjoint ou le partenaire ne s'adonne à aucune activité professionnelle ou exerce une activité dans le secteur privé l'allocation de famille correspond au maximum à 29 points.

Cette situation est considérée comme injuste par le Gouvernement qui propose une solution plus équitable.

Le Conseil d'Etat critique sévèrement le maintien de l'allocation de famille qu'il qualifie d'„élément de rémunération désuet“. Il propose de l'intégrer tout simplement dans le traitement de base.

### *Article 3*

Cet article modifie l'article 6 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne dans le but d'empêcher qu'un fonctionnaire bénéficiant d'un changement de carrière ne subisse une diminution de son traitement.

En effet, d'après les explications fournies par les auteurs du projet sous avis, le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière au grade qui est immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans sa carrière initiale, mais dont le premier échelon peut être inférieur à celui atteint par le fonctionnaire dans sa carrière antérieure. En d'autres termes, le fonctionnaire changeant de carrière est classé dans un grade supérieur, mais avec un nombre de points indiciaires moins élevé que dans sa carrière initiale.

Pour redresser cette situation, il est proposé que le fonctionnaire qui change de carrière soit classé dans le grade dont l'indice minimal est immédiatement supérieur à l'indice minimal du grade applicable avant le changement de carrière.

### *Article 4*

Cet article modifie la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire peut se faire changer d'administration. L'article 17, alinéa 2 est complété par une disposition qui précise la fixation du rang d'un fonctionnaire ayant changé d'administration et dont l'agent de référence „en vue des avancements“ a quitté le service. Le texte proposé précise que dans ce cas le fonctionnaire conserve son rang dans le tableau d'avancement.

### *Article 5*

L'article 5 modifie la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Cette modification est justifiée comme suit dans l'exposé des motifs par les auteurs du projet:

*„Il est apparu que la formulation actuelle du texte, qui instaure un droit de priorité absolu en ce sens qu'en présence d'un soldat volontaire postulant pour un poste d'employé, l'administration se voit obligé d'attribuer ce poste automatiquement à ce dernier, et ce uniquement à cause de son statut antérieur de soldat volontaire et sans aucune possibilité de mettre le profil du poste en relation avec le profil du candidat, se révèle finalement peu bénéfique pour l'administration ou le service concernés. En effet, ceux-ci sont tributaires de l'efficacité et de la productivité de leurs agents, ce qui ne saurait être garanti en l'absence de critère d'appréciation et de sélection permettant de prendre en compte le bagage scolaire, les compétences et l'expérience antérieure de tous les can-*

*didats. Devant le risque de voir se multiplier les demandes de soldats volontaires sur base de l'article 25 et par conséquent accroître le risque de la problématique prédéfinie, la modification actuelle a pour unique objet d'apporter une précision à la disposition existante en ce qu'elle permettra à l'avenir de disposer d'une marge d'appréciation. En effet, il sera dorénavant possible de pourvoir un poste en raison de la concordance du profil de l'emploi au profil du candidat, indépendamment du statut antérieur des intéressés. S'il est vrai que cette disposition met fin à une sélection automatique sans critère raisonnable au bénéfice d'une meilleure relation entre les exigences du poste et les capacités du candidat, il n'en reste pas moins que le droit de priorité est maintenu et développera toute sa portée en présence de deux candidats présentant un profil identique ou du moins approprié à titre égal au profil du poste et dont l'un aurait le statut de soldat volontaire."*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critique les dispositions de l'article 5 et demande sa suppression dans le projet sous avis.

Quant au Conseil d'Etat, il „souhaiterait disposer d'un exposé clair et précis des lignes directrices de la politique gouvernementale en la matière“.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications marque son accord avec le texte proposé par le Gouvernement.

#### *Article 6*

Cet article a pour seul objet de redresser des erreurs de référence ou de corriger des renvois inexacts de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

#### *Article 7*

Cet article qui ne comprend que les dispositions sous I de l'article 7 initial constitue une disposition transitoire. Elle concerne la mise en application du congé pour travail à mi-temps et du congé sans traitement, accordé pour élever un ou plusieurs enfants et se situant avant le 1er juillet 2003, comme période d'activité de service intégral pour l'application des avancements en échelon et des majorations de l'indice.

Cette mesure permet de supprimer une disparité de traitement et d'établir l'égalité de traitement en matière de bonification des périodes de congé pour travail à mi-temps ou de congé sans traitement sans tenir compte de leur survenance dans le temps.

#### *Article 8*

L'article 8 nouveau abroge les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 2003 modifiant elle-même six textes législatifs différents.

Cette abrogation intervient à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 juillet 2005 (arrêt 26/05) ayant déclaré cette disposition non conforme au principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Cette non-conformité était motivée par le fait que l'article VIII, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 mai 2003 avait limité le bénéfice d'une réintégration dans le service de l'Etat aux personnes ayant démissionné avant le 1er janvier 1984 à l'exclusion de celles se trouvant dans la même situation postérieurement au 1er janvier 1984.

Pour les auteurs du projet de loi sous avis l'article VIII, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 mai 2003 peut être abrogé alors que de toute façon cette disposition était de nature temporaire, tous les anciens fonctionnaires qui avaient effectivement été obligés de démissionner dans les années 1980 ayant eu la possibilité de profiter du droit à réintégration dans les services de l'Etat.

La Commission marque son accord avec cet article. Elle se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2 du point II qui est superflète.

#### *Article 9*

Cet article regroupe comme dispositions finales les points III et IV du texte proposé par le Gouvernement.

Le point III (alinéa 1er du texte proposé) permet d'appliquer aux fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement de carrière avant l'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions de l'article 3 ci-avant.

Le point IV (alinéa 2 du texte proposé) permet d'appliquer aux fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement d'administration avant l'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions de l'article 4 ci-avant.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose à la Chambre de voter le texte dans la forme qui suit:

\*

### III. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

##### modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- c) la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne
- d) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- e) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- f) la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

**Art. 1er.**– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

I. A l'article 2, paragraphe 4., le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à une des fonctions faisant partie d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils sont placés hors cadre et peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ils sont intégrés dans le cadre si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire de la même carrière. En vue des avancements ultérieurs, le rang des fonctionnaires placés hors cadre est fixé conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Aux fins de l'application de cette disposition, le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique détermine l'examen utile auquel l'agent aurait pu prendre part.“

II. A l'article 28, le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„r) le congé individuel de formation.“

**Art. 2.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

I. L'article 6bis est modifié et complété comme suit:

A. La section II., paragraphe 3. est remplacée comme suit:

„3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre ayant dans son ressort l'administration dont relève le fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.“

B. Entre les actuelles sections II et III est intercalée une nouvelle section III. libellée comme suit, l'ancienne section III. devenant la nouvelle section IV.:

„III.

1. Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans l'une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement ou indemnité barémiques dont il jouissait avant son départ et son traitement ou indemnité barémiques alloués au moment de sa réintégration.

Par traitement barémique au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Par indemnité barémique au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C de la présente loi, de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion et de l'article 16, deuxième alinéa, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, y compris les allongements de grade et majorations d'indice prévus dans la réglementation concernant la fixation des indemnités des employés de l'Etat.

2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève l'agent réintégré.“

C. A l'ancienne section III. devenant la nouvelle section IV., le paragraphe 3. est remplacé comme suit:

„3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1et 2 ci-dessus sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre ayant dans son ressort l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.“

II. A l'article 9, paragraphe 4, entre les actuels alinéas 1 et 2 est intercalé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit, l'ancien alinéa 2 devenant le nouvel alinéa 3:

„Toutefois, lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats bénéficient conjointement, en leur qualité de fonctionnaire ou agent public défini ci-dessous, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel, soit d'une tâche partielle, l'allocation de famille est calculée et accordée séparément à chacun sur base des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Dans ces cas, le paiement du montant cumulé des deux allocations de famille ainsi calculées ne pourra dépasser le montant de l'allocation de famille maximale qui reviendrait à chacun des conjoints ou partenaires pris séparément lorsqu'ils seraient occupés à tâche complète. En cas de dépassement de ce seuil, l'allocation de famille accordée est fixée et payée individuellement à chaque conjoint ou partenaire sur base du paragraphe 2 ci-dessus, après avoir été réduite au prorata du degré de la tâche de chacun des deux conjoints ou partenaires.“

**Art. 3.–** La loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est modifiée et complétée comme suit:

L'article 6, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:

„Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

**Art. 4.–** La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:

L'article 17, alinéa 2 est complété par un 3e tiret libellé comme suit:

„– en cas de départ de l'agent de référence déterminé en vertu du présent article, qu'il conserve le rang auquel il a été initialement classé.“

**Art. 5.–** La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée et complétée comme suit:

L'article 25, paragraphe 1er point b) est complété comme suit:

„[...] chemins de fer luxembourgeois], sous réserve, concernant les postes d'employés, de pouvoir se prévaloir de connaissances ou de compétences correspondant au profil du poste vacant.“

**Art. 6.–** La loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit:

I. L'article 25 est modifié comme suit:

1. Au point 1° alinéa 1er, les termes „décrit à l'article 20 de la présente loi“, sont à remplacer par ceux de „décrit à l'article 19 de la présente loi“.
2. Au point 5° alinéa 2, les termes de „fixée à l'article 20.11“ sont à remplacer par ceux de „fixée à l'article 19 point 11°“ et les termes de „[de la prime prévue] à l'article 27(3) respectivement 27(4)“ sont à remplacer par ceux de „[de la prime prévue] à l'article 25 point 3° respectivement 25 point 4°“.
3. Aux points 34°, 35° et 38°, les termes „[prime de 20 points indiciaires prévue] à l'article 27 4°“ sont à remplacer par ceux de „[prime de 20 points indiciaires prévue] à l'article 25 point 4°“.
4. Au point 41°, les termes de „[selon les dispositions de] l'article 27 point 2°“ sont à remplacer par ceux de „[selon les dispositions de] l'article 25 point 2°“.
5. Au point 42°, les termes „[résultant de l'application de] l'alinéa 2 de l'article 27“ sont à remplacer par ceux de „[résultant de l'application de] l'article 25 point 2°“.

II. L'article 28 est modifié comme suit:

Les termes „[dispositions prévues à] l'article 16 point 5°“ sont à remplacer par ceux de „[dispositions prévues à] l'article 15 point 5°“.

**Art. 7.– Dispositions transitoires**

Les périodes de congé pour travail à mi-temps et de congé sans traitement, accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans et se situant avant le 1er juillet 2003, sont bonifiées comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des majorations de l'indice dans la mesure où elles n'ont pas encore été bonifiées en vertu d'une autre disposition légale.

Cette bonification ne peut dépasser dix ans pour le congé sans traitement respectivement quinze ans pour le congé pour travail à mi-temps, y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Le fonctionnaire demandeur doit faire valoir ses droits en introduisant une demande, certifiée par le chef d'administration, endéans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 8.– Dispositions abrogatoires**

Le paragraphe 2 de l'article VIII de la loi du 19 mai 2003 modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est abrogé.

**Art. 9.– Dispositions finales**

Les fonctionnaires qui ont bénéficié d'un changement de carrière avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont été classés dans un grade dont l'indice minimal est inférieur à l'indice minimal du grade qu'ils avaient atteint dans leur carrière d'origine, bénéficient d'une nomination conforme au nouvel alinéa 1er in fine de l'article 6 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, et ce avec effet au jour de leur nomination dans leur nouvelle carrière.

Les fonctionnaires qui ont bénéficié d'un changement d'administration avant l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l'application des nouvelles dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration avec effet au jour de leur changement d'administration.

Luxembourg, le 8 décembre 2008

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Lucien THIEL

